**COMMENTAIRE DES ARTICLES**

*Article 1*

Cet article introduit la possibilité de subventionner la participation de toute commune à la mise en œuvre des stratégies nationales relatives à la protection et conservation de l’environnement naturel, respectivement aux volets écologiques de ces stratégies, dont notamment le plan national concernant la protection de la nature, le plan de gestion des districts hydrographiques et la stratégie d’adaptation aux effets du changement climatique. Pour pouvoir prétendre à une subvention, une commune doit s’engager contractuellement par la signature d’un contrat « pacte nature » et la mise en œuvre de mesures sur son territoire. Le niveau de performance de toute commune signataire est évalué par rapport aux mesures mises en œuvre telles que prescrites par un catalogue de mesures développé à cette fin.

Les mesures du catalogue ciblent six domaines dont la stratégie générale de la protection de la nature, les milieux urbains, ouverts, forestier et aquatiques, ainsi que la communication et la coopération.

Le « pacte nature » est cosigné par le ministre ayant l’Environnement dans ses attributions.

*Article 2*

Cet article prévoit certaines modalités relatives à l’audit à réaliser obligatoirement, en vue d’évaluer le niveau de performance de la commune concernée. L’audit est à réaliser par une personne agréée dans la matière. L’audit doit être réalisé obligatoirement tous les trois ans, respectivement sur demande de la commune ou du ministre ayant l’Environnement dans ses attributions.

*Article 3*

Cet article détermine également que le niveau de performance minimal à atteindre pour l’octroi de la certification « Naturpakt Gemeng » correspond à 40% par rapport au score maximal réalisable. D’ailleurs, il distingue entre quatre niveaux de certification et détermine leur seuil minimal respectif à atteindre.

*Article 4*

Cet article précise les subventions et frais alloués aux communes signataires d’un « pacte nature » et respectant les conditions de ce dernier entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2030 ainsi que les montants, critères et modalités d’allocation de ces subventions :

* Une subvention de participation est octroyée à toute commune signataire du « pacte nature » ;
* Une allocation couvrant les frais des conseillers « pacte nature », qu’ils soient internes ou externes, est accordée à toute commune signataire ;
* Une subvention de certification est accordée à toute commune qui atteint ou dépasse le niveau de performance de base de 40%. La subvention de certification varie en fonction de la catégorie de certification et en plus en fonction de l’année de l’octroi de la première certification de la commune et de la surface du territoire communal.

Cet article impose également que toute commune ainsi certifiée s’engage à une progression régulière de son niveau de performance. Cette obligation de progression varie en fonction du degré de certification obtenu par la commune. La mise en œuvre de cette progression à réaliser par la commune est déterminée dans un programme de travail annuel.

*Article 5*

Les subventions de l’Etat prévues par l’article 1er sont financées par le fonds pour la protection de l’environnement. Si le droit à une subvention naît au courant de l’année 2030, cette subvention doit encore pouvoir être liquidée au cours de l’année 2031.

*Article 6*

Cet article introduit une modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d’un fonds pour la protection de l’environnement, et notamment son article 4.

*Article 7*

L’article introduit un intitulé abrégé.

*Article 8*

Sans commentaire.